

Droits de l'enfant : idéologies et réalités

Marie-Françoise Lücker-Babel
Défense des Enfants-International

Un flot de paroles et d'écrits réjouis et laudateurs a célébré en 1989 l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, puis en 1990 son entrée en vigueur. Devenus officiellement intéressants, les enfants occupaient la première place : ils devenaient des "personnes à part entière" pour reprendre une formule fort répandue. Seul l'avenir, les années 2010 et au-delà nous diront les changements induits par ce nouveau traité international, et si les enfants d'aujourd'hui, adultes de demain, auront bien reçu et compris ce que la communauté internationale de la fin du XXe siècle a bien voulu leur donner, au moins sur le papier. Les réjouissances de 1989-1990 n'ont pas enchanté toutes les chapelles. Elle ont au contraire provoqué quelques remous dans certains milieux, qui ont pris peur devant l'émergence d'une idéologie jusque-là insoupçonnée, celle "des nouveaux droits de l'enfant" (Théry, pp. 9, 20, 21, etc.; cf. aussi Verein zur Förderung der psychologischen Menschenkenntnis, p. 45).

Des critiques acerbes se sont donc fait entendre, dans des cercles limités certes, mais au moyen d'arguments heurtant le sentiment du travail sinon bien fait, du moins justement fait. S'ils n'étaient pas dangereux, on n'y verrait qu'une occasion de parler une fois de plus des droits de l'enfant. Or, l'affaire n'est pas qu'abstraite, ni éthérée : les autorités suisses se penchent actuellement sur une refonte du droit du divorce, et la discussion sur la place réservée à l'enfant - celui qui étymologiquement "ne parle pas" - ne sera pas innocente selon que l'on est idéologue ou non.

La question est fondamentale. La réponse ne l'est pas moins.

I. Y a-t-il des droits de l'enfant ou seulement des enfants ?

La remise en question de la notion même de "droits de l'enfant" a trouvé une formulation allemande qui parle de "Kinderkonvention",

convention des enfants (Stöcker, p. 245) comme on parlerait de jouets pour enfants. Sous couvert de synthèse - il faut faire vite d'où notre goût des abréviations -, on ampute le thème de son élément essentiel, juridique, pour des raisons bien précises d'ailleurs.

Cette contestation radicale de la Convention porte essentiellement sur la partie de la Convention consacrée aux droits civils de l'enfant. La liberté d'expression, d'association, la protection de la vie privée, l'accès à une information de qualité (Art. 12-17) sont fustigés, au motif que l'enfant, mineur, ne peut les exercer directement, puisqu'il est juridiquement parlant un incapable (Théry, p. 9). Tout tourne autour de la crainte de voir l'enfant devenir une "personne" à part entière (pp. 10 et suivantes) et réclamer pour lui ce qui faisait la bien agréable différence entre les grands - qui ont, qui peuvent, qui savent -, et les petits - qui n'ont pas, ne peuvent pas, et ne savent pas... ou ne doivent ni avoir, ni pouvoir, ni savoir. A ceux qui voient là, dans la confirmation de certaines libertés (car ces droits ne sont pas nouveaux), la possibilité pour les moins de dix-huit ans de prendre en main ou d'influencer une partie de leur destinée, on crie au "scandale" (pp. 9-10), à la "canonisation de l'enfance" (p. 30).

La crainte est vive : accorder ces droits de parole et de manifestation de la parole à l'enfant, ce serait - dit-on - permettre que lui aussi détermine la vie et l'organisation de la famille et de la société. Les parents seraient relégués au second plan et nous vivrions à la mesure d'un instrument "anti-pédagogique" (VPM, pp. 2, 8). Nous voilà au cœur du conflit. La critique française de la Convention a vu dans ce texte un objectif "clairement politique : la reconnaissance de l'enfant comme citoyen" (p. 20). Le terme est lâché et, aux yeux des détracteurs, il apparaît d'autant plus dangereux qu'ils opèrent une analogie entre "citoyenneté" et majorité civile et civique. C'est là un synonyme de "personne achevée" (Finkielkraut, 9.1.1990), alors qu'on pourrait aussi lui conserver la jolie signification d'habitant de la cité et de ressortissant du pays. Deux conclusions en sont tirées. La première, c'est que l'enfant serait un citoyen sans devoir, ni responsabilité (Théry, p. 29), donc à terme un mauvais citoyen. La seconde, plus insidieuse, c'est que l'enfant-citoyen, égal de l'adulte, n'aurait plus besoin de l'appareil protecteur de l'Etat (Théry, pp. 21 et suivantes) et serait offert en pâture à toutes les manipulations (Finkielkraut, 9.1.1990; Théry, par exemple p. 23).

La Convention, et surtout ses lecteurs "nouveaux amis de l'enfant" (Finkielkraut) ou "idéologues des nouveaux droits de l'enfant" (Théry, pp. 9, 20, 21, 25, 28, etc.), ouvrirait toute grande la porte au despotisme et au "paternalisme d'Etat" (Théry, p. 25). Car, à leurs yeux, ces droits ne peuvent se déployer qu'au mépris de la famille et dans une relation bilatérale et exclusive enfant-Etat (Stöcker, p. 247). Il est encore heureux que l'on ait, mais pas pour longtemps, échappé au droit de vote à douze ans (Théry, p. 21).

Ces droits de l'enfant ne peuvent donc être que des "pseudo-droits" (Théry, p. 17) puisque l'enfant serait dépourvu de moyens de faire valoir en justice, par voie de recours, son droit à s'exprimer dans une procédure le concernant.

A quand le reproche de "publicité mensongère" adressé aux auteurs de la Convention, puisqu'ils ont osé mettre sur pied un catalogue aux prétentions juridiques, alors qu'ils n'offrirait qu'une ligne d'action politique et sociale (Théry, p. 27). Le refus d'accorder à l'enfant les droits que l'on ne veut pas le voir exercer est aussi motivé par une remise en cause de l'intérêt supérieur de l'enfant qui reste une notion de la Convention particulièrement mal comprise, parce que mal lu par les idéologues des deux bords. A ceux qui souhaitent le "tout à l'enfant" en affirmant faussement que cet intérêt doit à tout moment transcender nos attitudes de décisions (citation par Théry, p. 27; la même crainte est exprimée par *VPM*, p. 6), d'autres rétorquent que la Convention bouleverse les notions les plus élémentaires de physiologie et annonce la fin de l'"adultocratie" (Finkielkraut, 9.1.1990).

En résumé, l'enfant ne pouvant être citoyen, il n'a pas de droits. Les auteurs de la Convention se seraient fourvoyés dans un exercice inutile. Cette volonté de réduire les mineurs à des quasi personnes en attente de majorité et de droits (cf. par exemple *VPM*, p. 3) a trouvé une autre forme de soutien dans le recours à l'absurde. Aux yeux d'un auteur allemand, qui a eu la particularité de représenter son pays à Genève lors de l'élaboration de la Convention, celle-ci est faite de "non-sens" (Stöcker, p. 247); elle s'inscrit dans un phénomène de

décadence conçue qu'elle est comme une "plaisanterie destinée à fêter le 20e anniversaire de l'Année internationale des droits de l'enfant" (p. 252).

Si ces critiques reconnaissent à l'enfant quelques garanties que ce soit, elles restent limitées à des catégories particulières, exprimées en fonction seulement de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des enfants en les maintenant dans une situation d'acteurs passifs. Selon ce système, les enfants passent d'un domaine de protection à l'autre, selon qu'ils sont battus, de parents divorcés, victimes de pauvreté (Théry, pp. 26-27; contesté par Mallet et Monier, pp. 38-39, qui voient là "une condition «éclatée» qu'aucun principe n'ordonne", p. 39; dans le même sens que Théry, cf. *VPM*).

Le mouvement contestataire consiste finalement à dépouiller les attributs reconnus à la personne de l'enfant de leur caractère juridique au profit d'une interprétation "soft" qui n'engage à rien. Dire qu'il ne s'agit pas de vrais droits, c'est condamner les enfants au silence au nom d'une idéologie opposable à d'autres idéologies, comme on confronterait un manifeste de politique sociale de gauche à un manifeste politique de droite (sur ce point, cf. Théry, pp. 19, 24, 27, qui parle d'une action tendant à "juridiciser l'action politique et sociale").

En somme, il y aurait bien toujours des enfants, mais pas de droits de l'enfant...

II. L'enfant, une personne titulaire de droits

La contestation qui s'est manifestée à l'encontre de la Convention repose sur des erreurs d'appréciation fondamentales, à tel point que l'on doit se demander si elles sont réellement involontaires. Une lecture globale et "interactive" du texte nous permet en effet d'identifier des traits qui vont à l'encontre des dangers contre lesquels certains veulent nous mettre en garde.

Relevons tout de même, en introduction, que le caractère juridique, donc obligatoire, de la Convention et de son contenu ne peut être contesté à la lumière du droit international public actuel. Ceci même

si nombre de juristes ressentent une frustration certaine à la vision de la terminologie utilisée et des précautions dilatoires qui ont été prises. Mais tel n'est pas l'objet de notre propos d'aujourd'hui.

Revenons aux caractéristiques que nous venons de mentionner :

- la reconnaissance de l'enfant en tant que personne et la jouissance des droits qui en découle

Jusqu'à l'adoption de la Convention en 1989, les enfants ne vivaient pas dans des limbes juridiques internationales. Il était au contraire admis qu'ils jouissaient des garanties offertes par les instruments internationaux précédents, tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Suisse a récemment ratifiés, à l'exclusion bien entendu des droits liés directement à la condition d'adulte (droit de se marier, de fonder une famille, assurance-vieillesse ou maternité). L'Année internationale de l'Enfant, comme on l'a dit, a conduit la communauté internationale à préciser le statut des enfants en confirmant leur particularité en tant qu'êtres à la fois vulnérables (Préambule de la Convention, par exemple pp. 5, 6, 12) et appelés "à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre" (Art. 29.1.d).

L'enfant, adulte en devenir, est bel et bien une personne envers qui la communauté internationale a certaines attentes qu'elle espère voir un jour réalisées en lui en offrant l'instrument adéquat que sont les droits de l'enfant. C'est là, comme on a pu le lire, "reconnaître (sa) citoyenneté potentielle" (Mallet et Monier, p. 40).

- l'intégration de l'enfant dans la famille et la société

Mais nul n'est citoyen à lui tout seul. Les références appuyées des auteurs de la Convention aux traités antérieurs ont pour objectif de situer cet instrument-là dans une perspective continue et cohérente. D'où l'importance attachée à la considération de l'enfant non seulement comme un individu, mais aussi comme appartenant à des groupes réunis en autant de cercles concentriques, allant des parents à la société libre déjà évoquée. Les critiques dont nous avons fait état passent comme chat sur braise sur cet aspect particulier du statut de l'enfant, en omettant de mentionner que les États parties s'engagent

à respecter "la responsabilité, le droit et le devoir des parents" de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits (Art. 5), ou en interprétant de manière abusive les dispositions destinées à ancrer l'enfant dans son milieu d'origine (cf. *VPM* à propos des articles 8 et 12 par exemple).

La Convention reconnaît l'élément propre à atténuer bien des craintes relatives à la dictature infantile. L'enfant est ancré dans la société par l'intermédiaire de ses parents (relevons ici qu'elle ne fait pas allusion à la famille nucléaire, à la différence des traités antérieurs), voire - selon les sociétés en cause - par le biais de la famille élargie et de la communauté (Art. 5). Dans tous les domaines touchant de près la vie familiale, la place des parents est réservée et la tâche de l'Etat subsidiaire. Ceci est particulièrement clair dans les dispositions relatives aux responsabilités parentales (Art. 27). La Convention n'est pas qu'un aménagement des relations entre l'enfant et l'autorité publique comme on a voulu le faire croire en évoquant un risque de coup d'Etat (cf. Finkelkraut, 9.1.1990, parlant de la prise de la "Bastille de l'Homme Majeur"); elle ouvre la porte à la recherche d'un équilibre subtil entre les tâches des divers acteurs sociaux, équilibre auquel trop peu d'attention a été portée à ce jour. Ceci nous amène au troisième point qui est :

- la relativité et la globalité des droits de l'enfant

L'inscription de l'enfant dans une relation familiale et sociale confirme le caractère relatif de la plupart des droits de l'homme (à l'exception du droit à la vie, de la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants). Les droits bien compris de l'enfant n'empiètent pas sur les droits bien compris des non-enfants que nous sommes devenus. Cette relativité s'applique aussi aux rapports que les droits entretiennent entre eux.

Le danger le plus grave réside dans l'isolation de certains éléments de la Convention au profit ou au détriment d'autres; il est dans la lecture cursive, attitude bien tentante au vu de la densité du texte. On court de la sorte le risque de sectorialiser les droits de l'enfant (à chaque profession, à chaque contestataire son droit) et d'annihiler l'effort de globalité à laquelle les auteurs de la Convention ont tendu.

Rien n'est plus contre-productif, sinon dangereux, que la considération sectorielle des droits de l'homme. La communauté internationale, habituée depuis près de vingt-cinq ans au concept d'indivisibilité des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, en a offert la preuve en faisant de la Convention un instrument unique. Lire le droit à la protection de la vie privée sans le droit à la protection de la vie familiale (Art. 16), le droit à l'information sans son "utilité sociale et culturelle" (Art. 17), la protection de l'enfant sans la référence aux "droits et devoirs de ses parents" (Art. 3.2), c'est tromper le lecteur.

Il en va de même de la fameuse disposition donnant à l'enfant le droit d'"exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant" (Art. 12), qui liée avec la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3.1) ne conduit pas à donner à l'enfant un pouvoir exclusif de décision lors du divorce de ses parents (Théry, pp. 22-23, 16-17; cf. aussi *VPM*, pp. 6-7).

La Convention est un instrument nouveau, peut-être désorientant pour des esprits attachés à une vue traditionnelle du travail en faveur des enfants. Avec ce traité, pour reprendre une citation, "le droit de l'enfance cesserait de n'être qu'un droit de la protection de l'enfant en danger pour appréhender dans sa globalité la condition de l'enfant" (Mallet et Monier, p. 34). A cet égard, il nous faut sortir d'une construction juridique axée seulement sur les besoins matériels et aisément identifiables de l'enfant pour nous conduire vers une perception interdisciplinaire et transversale de l'enfant en tant que personne.

Si nous prenons ce nouveau traité au sérieux, il est temps de considérer les appuis qu'il offre pour une relecture du statut de l'enfance, non pas pour une nouvelle Nuit des longs couteaux qui abolirait une prétendue hémégonie des adultes, mais pour assurer aux enfants une place à la mesure de leur âge certes, mais une place à part entière dans notre société.

La lutte pour les droits de l'enfant a été comparée par les moqueurs à celles qui ont successivement permis la libération des Noirs, des femmes, des homosexuels (Finkielkraut, 9.1.1990; cf. aussi pour des motifs diamétralement opposés, C. Rochefort, p. 7). Il y a du vrai en

ce sens que l'enfance ne devrait plus être l'ère du silence, de l'impuissance et de l'inaction, le temps du mépris pour les mioches et autres moutards. "De tous les opprimés doués de parole, disait Christiane Rochefort en 1976, les enfants sont les plus muets" (*Les enfants d'abord*, p. 7). Les droits de l'enfant n'épuisent pas toute la gamme des actions possibles et doivent se lire à la lumière de la symbiose entre mineurs et majeurs, famille et Etat. Pour qui veut bien les lire, il ne contiennent aucun germe totalitaire mais l'épanouissement (Préambule, par. 7); ils sont autant de moteurs dont notre société technicisée et individualiste a peut-être perdu le sens du besoin. Aujourd'hui, la leçon de ces droits nous vient de loin, des confins de la survie : il s'agit ni plus ni moins, comme l'a dit le Président Jean-Bertrand Aristide, président de Haïti, de "Faire de chaque enfant un citoyen sujet de son histoire".

Bibliographie ⁽¹⁾

FINKIELKRAUT Alain, "La nouvelle statue de Pavel Morozov", *Le Monde*, Paris, 9 janvier 1990; également publié in J.C. Monier, D. Salas, A. Mallet, "Les droits de l'enfant", *La documentation française, problèmes politiques et sociaux*, n° 669, 13 décembre 1991.

MALLET Alain et MONIER Jean-Claude, "Du droit des mineurs aux droits de l'enfant", *Esprit*, Paris, mars-avril 1992, n° 180, pp. 31-43.

STOECKER Hans A., "Die UNO-Kinderkonvention und das deutsche Familienrecht", *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht*, mars 1992, pp. 245-252 + annexes.

THERY Irène, "Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ?", *Esprit*, Paris, mars-avril 1992, pp. 5-30.

Verein zur Förderung der psychologischen Menschenkenntnis VPM, *Analyse und Stellungnahme zu UNO-Konvention über die Rechte des Kindes in Vernehmlassung bezüglich bevorstehender Ratifizierung durch die Schweiz*, 1992.

⁽¹⁾ Une bibliographie plus détaillée est donnée à la fin du recueil.